



**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences
de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2)**

Avis

**de la Ministre de l'Environnement sur la refonte du Plan d'aménagement général
(PAG) de la commune de Bous et sur le rapport sur les incidences
environnementales afférent**

N/Réf: 82016
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

I. CONTEXTE

I.1. Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

I.2. Modalités procédurales

L'administration communale de Bous, en sa fonction de maître d'ouvrage, a soumis pour avis au Ministre le projet d'aménagement général élaboré par le bureau d'études Zeyen + Baumann ainsi que le rapport environnemental afférent finalisé par le bureau d'études Oeko-Bureau.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre a émis en date du 18 décembre 2015 son avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental du PAG sous avis devrait contenir.

Ce courrier comportait un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concerne le contenu et la démarche du rapport environnemental proprement dit, dont notamment :

- l'élaboration d'une évaluation appropriée en relation avec les surfaces 3, 54, A1 et A4 à Bous et A7 à Erpeldange pour autant que ces surfaces soient maintenues dans le projet de PAG,
- l'évaluation des incidences probables sur l'avifaune en ayant recours à un avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL),
- le remaniement du document « Screening der FFH-Verträglichkeit » et de l'avis de l'expert en chiroptères,
- la présentation d'un bilan sommaire des écopoints à compenser lors de la mise en œuvre du PAG,
- la réévaluation de la consommation foncière générée par le projet de PAG par une présentation transparente du bilan final,
- la concertation avec l'ASTA pour recevoir les données requises pour évaluer l'impact du projet de PAG sur les sols à haute valeur agricole,
- l'intégration paysagère des différentes zones à développer,
- l'adéquation entre l'avant-projet de PAG et les travaux d'agrandissement de la station d'épuration,
- des précisions quant aux aspects environnementaux à analyser en détail en phase 2 pour certaines zones.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre émet son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du PAG. Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II.1 De la qualité générale du rapport environnemental

A la saisine étaient joints l'analyse sommaire des incidences notables que le projet de PAG pourrait avoir sur l'environnement (« Umwelterheblichkeitsprüfung – UEP »), le projet de PAG datant d'avril 2017 et le rapport environnemental proprement dit. En annexe du rapport se trouvent des tableaux récapitulatifs résumant les résultats de l'évaluation des surfaces en phase 2 de l'EES (« Steckbriefe zur Abschätzung der Umweltauswirkungen »), du matériel cartographique (« Servitudenplan », archéologie, bruit), mon premier avis du 18 décembre 2015 ainsi que le document « Screening der FFH-Verträglichkeit » remanié.

D'une manière générale, le rapport environnemental constitue un document de qualité, facile d'abordage et de lecture aisée. Les auteurs du rapport ont réussi à faire une bonne transition entre les deux phases de l'EES en présentant au chapitre 1.3 les différentes étapes de la phase 1 et en résumant, d'une façon suffisamment précise, les résultats de cette phase. A noter que la date de finalisation de l'UEP indiquée au chapitre 1.3 (« Juni 2014 ») ne correspond pas à celle indiquée au chapitre 1.1 (« Februar 2016 ») et que le résumé présenté sous forme de tableaux aux pages 8 – 11 n'est pas dans tous les cas correct au regard des résultats de la phase 1 de l'EES (p.ex. aspects à approfondir en phase 2 dans le cas de la surface 1 à Bous, des surfaces 15 et A5 à Erpeldange et de la surface 46 à Assel). Ceci concerne également les résumés présentés au chapitre 6 et les tableaux récapitulatifs « Steckbriefe zur Abschätzung der Umweltauswirkungen ». Il est recommandé de redresser ces incohérences.

En ce qui concerne les aspects pertinents de la situation environnementale sur le territoire communal, les auteurs du rapport ont étoffé au chapitre 5 les informations qui ont été fournies dans le cadre de l'UEP.

Il convient de saluer la façon dont les auteurs du rapport environnemental ont présenté et visualisé pour chaque surface analysée au chapitre 6 l'essentiel des résultats de leur analyse. En effet, ces schémas récapitulatifs permettent au lecteur de se familiariser facilement avec les caractéristiques actuelles d'une surface (« Ist-Zustand ») ainsi que et de localiser les mesures d'atténuation et de compensation recommandées dans le rapport environnemental.

Selon le chapitre 2 du rapport environnemental, l'évaluation de la phase 2 de l'EES se réfère au projet de PAG datant de février 2016. Par contre, le projet de PAG joint à la saisine date d'avril 2017. La comparaison des extraits de PAG intégré au chapitre 6 du rapport avec le projet de PAG d'avril 2017 démontre qu'il existe par endroits de grandes différences entre ces deux projets. Certes, ces différences résultent, entre autres, du fait que l'autorité communale a pris en compte des recommandations du rapport environnemental (diminution de l'envergure des surfaces, introduction de zones de servitudes « urbanisation » etc.). Pourtant, il importe de veiller à ce que l'évaluation des incidences probables corresponde aux affectations planifiées dans le projet de PAG d'avril 2017. Dans le cas de la surface ÖA1, l'évaluation ne me paraît plus appropriée (voir le chapitre II.2 du présent avis). A noter que la description des affectations planifiées dans le cas de la surface 42 à Rolling présentée au chapitre 6.4.1 du rapport correspond apparemment à celles planifiées dans le projet de PAG d'avril 2017 et non à l'extrait présenté dans le même chapitre.

Population/Santé humaine

S'agissant de la thématique Population/Santé humaine, il y a lieu de constater que les aspects ayant trait à l'environnement humain ont été analysés à suffisance et que les conclusions du bureau d'études en peuvent être partagées.

Néanmoins, il est nécessaire de préciser à la page 61 du rapport environnemental que l'Administration de l'environnement met constamment à jour le « cadastre des sites potentiellement pollués et des sites pollués ou assainis ».

Diversité biologique/Protection des espèces

En phase 1 de l'EES, des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Région de la Moselle supérieure » n'ont pas pu être exclues dans le cas des surfaces **3, 54, A1, A4 et A7**, de sorte qu'une évaluation appropriée est nécessaire si les classements de ces surfaces en zones destinées à être urbanisées sont maintenues. Il convient de constater que les surfaces A1, A4 et A7 ainsi que la partie Nord-Ouest de la surface 54 empiétant sur la prédite ZSC ont été retirées du projet de PAG. Dès lors, une évaluation appropriée n'est plus requise pour ces surfaces. Toutefois, le projet de PAG contient encore la surface 3 sans qu'une évaluation appropriée ait complété le rapport environnemental. Pour le moment, les auteurs du rapport environnemental se contentent de proposer des mesures d'atténuation (conservation d'un groupement d'arbres protégé, du hangar et de la prairie sur la partie Nord de la surface). Dans l'hypothèse où la conservation de la prairie n'est pas possible, les auteurs proposent de réaliser une mesure de compensation anticipée dite CEF, bien que le détail de cette mesure n'est guère développé.

D'un point de vue juridique, il y a lieu de noter que les mesures CEF peuvent être utilisées en relation avec la protection stricte de certaines espèces protégées découlant des dispositions de l'article 20 de la loi PN, mais pas en relation avec la protection des zones Natura 2000 selon l'article 12 de ladite loi. Ensuite, il convient de souligner que l'approche de proposer une mesure de compensation à ce stade de l'étude afin d'éviter des incidences significatives sur une zone Natura 2000 n'est pas compatible avec les dispositions de la directive « habitats ». Comme déjà

expliqué dans mon premier avis, « des mesures de compensation ne peuvent être invoquées uniquement si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, des raisons impératives d'intérêt public majeur rendraient la réalisation du projet possible (voir l'article 6.4 de la directive « habitats » et l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004) ».

En somme, il est nécessaire soit de proposer des mesure d'atténuation pour la surface 3 permettant d'écarter tout doute sur des incidences éventuelles sur la ZSC en question, soit de compléter le rapport environnemental par une évaluation appropriée. A ce stade, un doute persiste quant au développement de la surface 3.

Pour ce qui en est du remaniement du document « Screening der FFH-Verträglichkeit » et de l'avis de l'expert en chiroptères, il convient de constater que la grande partie des recommandations exprimées dans mon premier avis ont été prises en compte. Ainsi, la terminologie utilisée a été adaptée et une version corrigée de l'avis de l'expert en chiroptères a été considérée. Cependant quelques incohérences persistent au niveau de l'appréciation des surfaces présentées dans le tableau au chapitre 4 de l'avis en comparaison avec les informations que l'on trouve sur le plan illustrant l'activité du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Par exemple, le tableau indique que la surface 13 à Bous fait partie d'un corridor de déplacement de l'espèce et que cette fonction a été prouvée (« Teil einer Flugroute », « Funktion belegt »), bien que cette appréciation ne peut être déduite du crédit plan. Il est recommandé de vérifier à nouveau les informations présentées dans le tableau.

Le bilan sommaire des écopoints à compenser lors de la mise en œuvre du projet de PAG est présenté au chapitre 7.3 du rapport environnemental. Le déficit s'élève à environ 1.400.000 points. Afin de compenser ce déficit, les auteurs du rapport environnemental n'invoquent que les mesures de compensation proposées dans l'avis de l'expert en chiroptères (« Ausgleichsmaßnahmen südlich von Erpeldange »). Bien que ces mesures sont en principe soutenues, elles ne sont pas suffisantes pour compenser le déficit susmentionné. Il est recommandé d'identifier sur le territoire de la commune encore d'autres espaces appropriés pour accueillir des mesures de compensation.

En vue des futures demandes pour la destruction de biotopes ou d'habitats ou d'habitat d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, il est recommandé d'impliquer l'Administration de la nature et des forêts de même qu'un expert en chiroptères ayant de bonnes connaissances du territoire communal dans la conception des mesures de compensation.

Consommation /Protection du sol

Dans l'avis du 18 décembre 2015, la nécessité de procéder en phase 2 à une présentation transparente du calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG avait été soulignée. Il convient de constater que le degré de transparence du calcul présenté au chapitre 7.1 du rapport environnemental ne dépasse pas celui de l'UEP. Ainsi, le lecteur n'est toujours pas en mesure de vérifier le calcul présenté, puisque le chapitre n'indique pas les surfaces et les superficies considérées. Il est recommandé de retravailler le chapitre 7.1 en indiquant sous forme de tableau toutes les surfaces considérées ainsi que leur superficie.

A supposer que le calcul présenté soit correct, la consommation du sol engendrée par le projet de PAG s'élève à 11,29 hectares et reste donc inférieure à la valeur d'orientation de 14,64 hectares attribuée à la commune de Bous. En comparaison avec le premier calcul, la consommation du sol a légèrement augmenté (10,08 hectares selon le chapitre 5 de l'UEP). En raison des déficits de transparence, le lecteur du dossier ne peut pas suivre cette évolution.

En ce qui concerne les sols à haute valeur agricole, j'avais recommandé de se concerter en phase 2 avec l'ASTA pour recevoir les données requises pour évaluer l'impact du projet de PAG sur ces sols. Il semble que ladite concertation n'a pas eu lieu. Au cas où les données relatives à la valeur agricole ne sont pas disponibles, il est nécessaire d'indiquer ceci en relation avec les autres

difficultés rencontrées lors de la collecte des informations requises. Dans le cas contraire, les données sont à intégrer dans le chapitre 6.5.4 du rapport environnemental.

Protection et gestion de l'eau

Quant à l'agrandissement planifiée de la station d'épuration située à l'est de Bous, j'avais souligné dans mon premier avis la nécessité d'approfondir cette thématique en phase 2. Ainsi, j'avais demandé d'exposer d'abord « la situation actuelle de la station d'épuration (capacités restantes et réservées à la commune de Bous) » pour se prononcer sur cette base « d'une manière plus claire sur l'adéquation entre le projet de PAG et le calendrier des travaux planifiés pour agrandir la station d'épuration ». Il faut regretter que le rapport environnemental n'apporte que peu de nouvelles informations quant à ces deux points, un manque qui est à redresser. Il en ressort seulement que la finalisation du projet d'agrandissement est planifiée pour 2020. Le rapport environnemental ne fournit aucune information sur les capacités restantes et planifiées réservées à la commune de Bous et si celles-ci permettent de couvrir les besoins résultant de la réalisation du projet de PAG, compte tenu de la programmation du projet d'agrandissement de la station d'épuration. Pour acquérir les informations susmentionnées, il est recommandé de contacter le Syndicat Intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEEST) ainsi que le bureau d'études élaborant le PAG.

Protection des paysages

Dans le cas des surfaces pour lesquelles de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage » n'ont pas pu être exclues en phase 1, les auteurs du rapport environnemental ont proposé différents types de mesures, comme la conservation de structures ligneuses ou bien la création d'écrans de verdure (« Eingrünung (...) mit Gehölzen », « Anpflanzung eines Gehölzstreifens », « Anpflanzung einer Hecke » etc.). Le rapport environnemental devrait indiquer d'une façon plus détaillée la largeur des écrans de verdure et le type de plantations à y réaliser (voir également le chapitre II.2 du présent avis). Pour le moment, le rapport ne fournit que dans le cas de la surface A5 à Erpeldange une indication relative à la largeur de l'écran de verdure (« Eingrünung mit einem Gehölzstreifen (5 m Breite mit einheimischen Arten) »).

Mesures de suivi

Le chapitre 9 du rapport environnemental relatif au monitoring résume sous forme d'un tableau certaines thématiques qui nécessitent un suivi plus conséquent au fur et à mesure de la mise en œuvre de la programmation urbaine. Il est recommandé de revoir la colonne dite « Akteur » en spécifiant et en complétant les acteurs impliqués dans le monitoring. Par exemple, il est indiqué de nommer le Syndicat Intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est (SIDEEST) au sujet de la situation actuelle à la station d'épuration. Autre exemple, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS) ou bien l'Administration de la nature et des forêts devraient être nommés en relation avec la thématique « Biologische Diversität ». En plus, au lieu d'évoquer simplement les autorités étatiques (« staatliche Stellen) en relation avec la thématique « Altlastverdachtsflächen », il est recommandé de préciser l'autorité compétente, à savoir l'Administration de l'environnement.

A noter que les auteurs du tableau invoquent une « servitude urbanisation B », bien qu'une telle zone de servitude « urbanisation » n'est pas prévue dans la partie écrite du projet de PAG. Il semble que les auteurs ont voulu faire référence à la servitude « urbanisation – éléments naturels ».

En somme, le rapport environnemental soumis pour avis constitue une bonne base pour finaliser le projet de PAG avec le souci d'en améliorer encore certains aspects, comme développé dans le présent avis. Notamment l'analyse détaillée des différentes zones retenues en phase 1 a permis de proposer des mesures d'atténuation appropriées pour diminuer les incidences probables du projet de PAG. En ce qui concerne les informations à fournir selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, il importe encore de se prononcer sur la question si des difficultés ont été rencontrées lors de la collecte des informations requises et, le cas échéant, de présenter ces difficultés.

II.2 Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées

L'évaluation des différentes surfaces appelle de ma part les commentaires suivants.

Dans le cas de plusieurs surfaces, les auteurs du rapport environnemental recommandent la plantation d'une haie ou d'une bande de structures ligneuses aux bords. Il est nécessaire de spécifier la largeur de ces haies ou bandes et préciser que des essences indigènes sont à planter. Ceci concerne, entre autres, les **surfaces 1, 7 et A2** à Bous, la **surface 15** à Erpeldange, les **surfaces 46, 49, A8 et A9** à Assel.

Quant à la **surface 3** à Bous, il est renvoyé aux remarques du chapitre II.1 du présent avis.

Il ressort du rapport environnemental que les **surfaces 52 et 53** se prêtent à la présence du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) et du Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), deux espèces visées par l'article 4 de la directive « oiseaux ». Par ailleurs, la COL ne peut exclure la présence de la Chouette chevêche (*Athene noctua*) sur les surfaces, une espèce pour laquelle un plan d'action a été établi. Dans le cas de la surface 52, les auteurs du rapport environnemental recommandent de procéder à une étude approfondie sur le terrain avant l'urbanisation de la surface, tandis qu'une telle étude n'est pas recommandée dans le cas de la surface 53. Il paraît que les auteurs jugent les mesures recommandées dans le rapport pour la surface 53 comme suffisantes. Il convient de mettre en avant qu'une infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi PN ne peut pour l'heure pas être exclue dans le cas d'une urbanisation des deux surfaces. Pour cette raison, il est recommandé d'exposer dans le rapport environnemental les mesures CEF éventuellement requises pour éviter une telle infraction.

Les auteurs du rapport environnemental recommandent dans le cas de la **surface 15** à Erpeldange de vérifier la présence de chiroptères dans les constructions présentes au bord Sud de la surface avant leur destruction éventuelle et de transposer cette mesure dans le PAG à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation ». Le Département de l'environnement ne demande pas qu'une telle mesure ponctuelle soit transposée dans la partie réglementaire du PAG et qu'il suffit de l'inclure dans le suivi requis selon l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Par ailleurs, les auteurs du rapport environnemental recommandent d'identifier la surface en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 20. La nécessité d'une telle identification ne ressort pas clairement du rapport environnemental. Au cas où le noyer présent sur la surface est conservé (site de reproduction potentiel ou aire de repos) et au cas où une distance de 25 mètres est maintenue entre les futures constructions et le cours d'eau « Ierpeldéngerbaach » (corridor de déplacement essentiel potentiel), une telle identification ne s'impose pas forcément.

Selon l'avis de la COL du 4 mars 2016, la **surface A5** constitue un habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) et du Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), une appréciation qui a été reprise par les auteurs du rapport environnemental. Parmi les mesures proposées dans le rapport pour éviter des incidences significatives sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » figurent la conservation de deux biotopes protégés (haie, arbre), la réduction de l'envergure de la surface, la compensation d'une haie et l'identification de la surface en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 17 de la PN. Pourtant, il y a lieu de noter qu'une incertitude persiste au regard d'une éventuelle dégradation ou destruction d'un site de reproduction des prédites espèces. Compte

tenu qu'une grande partie de la surface constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée et qu'une infraction aux dispositions de l'article 20 de la loi PN ne peut être exclue, il est nécessaire soit de diminuer davantage l'envergure de la surface¹, soit de procéder à une étude approfondie sur le terrain pour clarifier la valeur de la surface pour l'avifaune. Dans le premier cas de figure, les auteurs du rapport environnemental sont invités de se prononcer sur les possibilités de viabilisation de la surface.

S'agissant de la **surface ÖA1**, le rapport environnemental traite un classement de celle-ci en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Eu égard au projet de PAG datant d'avril 2017, il convient de constater que ce classement a été écarté et que l'autorité communale envisage maintenant un classement du hangar présent sur la surface en zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1). Il importe d'adapter l'évaluation dans le rapport environnemental au cas où l'autorité communale poursuit le classement proposé en ECO-c1 qui est vu d'un œil critique¹.

En ce qui concerne la **surface 46** à Assel, les auteurs du rapport environnemental parviennent à la conclusion que la partie du cours d'eau « Aasselbaach » jouxtant le bord de la surface se prête à une renaturation, plutôt que la partie du cours d'eau qui traverse la **surface 49** à Assel. Les auteurs du rapport environnemental et la commune sont invités de creuser cette proposition. Quelles sont les caractéristiques actuelles du cours d'eau (profondeur, nature de la berge et des structures y présentes, etc.) ? Quel type de renaturation devrait être envisagé ? Quelles espaces devraient être réservés à ce type de renaturation ? Dans ce contexte, l'importance des structures ligneuses en tant que corridor de déplacement des chiroptères est à considérer.

D'après les auteurs du rapport environnemental, le MDDI a recommandé la renaturation du cours d'eau « Aasselbaach » sur la **surface 49**. Il convient de rappeler que la mise à ciel ouvert (« Entrohrung ») du cours d'eau figure parmi les mesures proposées dans l'UEP. En réponse à cette proposition, j'avais recommandé dans mon premier avis de vérifier la faisabilité de cette mesure que le rapport environnemental semble mettre en question à cet endroit (« aufgrund der teilweise beengten Situation ist diese Maßnahme aber eher weiter nördlich realisierbar », page 165 du rapport). Pourtant, le récapitulatif de l'analyse à la page 167 décrit la mise à ciel ouvert comme mesure à vérifier (« Prüfung einer Offenlegung des Baches »). Dès lors, cette thématique n'a pas été traitée d'une façon suffisamment cohérente. Nonobstant, une éventuelle mise à ciel ouvert s'avère actuellement incompatible avec le projet de PAG d'avril 2017, compte tenu que le cours d'eau se trouve en dessous d'un bâtiment que l'autorité communale prévoit de protéger (2, rue de Luxembourg). Par conséquent, l'autorité communale a opté pour la protection du bâtiment au lieu d'une éventuelle mise à ciel ouvert du cours d'eau, bien que cette mesure soit prévue sur les fonds situés au Sud-Ouest de la surface 49 (superposition des fonds avec la servitude « urbanisation – spécifique » (SP-1) qui « vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d'eau »).

S'agissant de la **surface A8** à Assel, dont la partie Est constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée, les auteurs de l'UEP n'ont à juste titre pas pu exclure de fortes incidences sur le bien environnemental « paysage ». En effet, le classement entier de la surface en zone d'habitation risque de provoquer un développement supplémentaire de la localité sur les fonds situés vis-à-vis de la surface A8 et renforcerait de cette façon le tentacule qui s'y est développé le long de la route nationale. Il convient de constater que l'analyse des auteurs du rapport environnemental reste très sommaire et nécessite d'être complétée. Dans ce contexte, il est nécessaire de prendre en compte le fait qu'une urbanisation de la partie Est de la surface A8 intégrerait les constructions présentes sur la partie Ouest de la surface (75, rue de Luxembourg) dans le tissu urbain de la localité, des constructions qui se trouvent de longue date en position isolée.

Les auteurs du rapport environnemental arguent dans le cas de la **surface A9** à Assel que son urbanisation résulterait bien en une fusion des localités d'Assel et de Rolling, mais que ce développement ne peut plus être évité. Premièrement, l'analyse en phase 2 aurait dû considérer la surface A9 ainsi que les fonds aux alentours des bâtiments n°6, 11 et 12 dans la rue de Rolling (voir

¹ Voir l'avis séparé émis conformément à l'article 5 de la loi PN sur les modifications de la délimitation de la zone verte.

le chapitre 3 de mon premier avis). Deuxièmement, l'ensemble de ces nouvelles zones destinées à être urbanisées risque d'avoir pour conséquence une densification de la localité dans un espace sensible d'un point de vue environnemental, à savoir la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach ». Dans ce contexte, il est nécessaire de souligner qu'une telle densification modifiera également les qualités climatiques du fond de la vallée du cours d'eau. Ainsi, les fonds de vallées sont en général caractérisés par l'écoulement d'air frais. Sur le fond de ce qui précède, il est recommandé de réévaluer la surface A9 en mettant l'accent sur les biens environnementaux « eau », climat » et « paysage » et d'inclure dans cette évaluation les prédicts fonds environnants. A noter que le récapitulatif présenté pour la surface A9 à la page 174 n'est pas en phase avec l'analyse proprement dite de la surface, ce qui est à redresser.

D'après l'expert en chiroptères, la **surface 42** est à considérer comme terrain de chasse du Vespertilion à oreilles échanrées (*Myotis emarginatus*), une espèce de l'annexe II de la directive « habitats ». Par conséquent, la surface est soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi PN.

III. APPRECIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

Eu égard au projet de PAG datant d'avril 2017, il convient de constater que l'autorité communale a tenu compte de nombreuses recommandations du rapport environnemental, ce qui est apprécié. Ceci concerne, par exemple, l'identification dans le PAG des biotopes et des habitats d'espèces soumis aux dispositions de l'article 17 ou bien l'utilisation de zones de servitude « urbanisation » pour la conservation de certaines structures ligneuses dignes d'être protégées et pour la création d'écrans de verdure.

En ce qui concerne les schémas directeurs développés pour les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », il convient de constater que ceux-ci font dans une large mesure écho aux recommandations du rapport environnemental et qu'ils prennent en général bien en compte le caractère individuel des terrains en question. Par exemple, le fait de conserver la pente au bord Sud de la surface 49 ainsi que la haie située sur cette pente permet de garder une transition harmonieuse à l'entrée Est de la localité de Assel. Autre exemple, l'approche de situer un espace vert ouvert sur la surface A2 à Bous à proximité d'une haie protégée tire profit de la présence de cette haie et permet de donner un caractère individuel à un futur projet d'urbanisation. Il y a également lieu de constater que les schémas directeurs comportent souvent des coulées vertes tant aux bords des surfaces qu'à l'intérieur de celles-ci. Le Département de l'environnement salue la volonté communale de renforcer ainsi le maillage écologique à l'intérieur des localités, mais également la qualité de vie des futurs habitants.

D'une manière générale, l'approche de l'autorité communale de conserver au sein des localités des surfaces libres et souvent gorgées d'eau des plaines inondables le long des cours d'eau ainsi que de promouvoir des coulées vertes et des zones de développement pour la végétation riveraine par la mise en place de secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage – N » et de zones de servitude « urbanisation – intégration paysagère » est appréciée.

Dans le projet de PAG, les zones inondables du PAG en vigueur, basées sur les inondations de 1993 et 1995, sont reprises dans la partie graphique. L'interdiction de toute construction, à l'exception d'aménagements relatifs à la mobilité douce et des infrastructures techniques, est inscrite dans la partie écrite. Le maintien de ces zones inondables dans le PAG est très important, même si aucune zone inondable n'est modélisée conformément à la Directive Inondation 2007/60/CE. En effet, il ne faut négliger le fait que toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations et/ou par la remontée de la nappe phréatique.

En comparaison avec le projet de PAG de juillet 2014, l'autorité communale a renoncé au classement de certaines nouvelles zones destinées à être urbanisées qui se sont révélées dans le cadre de l'EES comme très sensibles d'un point de vue environnemental. Ceci concerne, par

exemple, la partie Nord-Ouest de la surface 54, la partie Nord-Est et Est de la surface A2, les surfaces A1 et A4, toutes situées à Bous, ainsi que les surfaces A7 et GA1 situées à Erpeldange. De cette façon, les problématiques probables découlant d'une future mise en œuvre du projet PAG ont été considérablement réduites.

Enfin, le projet de PAG témoigne de la volonté communale de redresser certaines situations urbanistiques peu compatibles avec les principes du développement durable. Ainsi, l'autorité communale a opté pour un reclassement en zone verte de la partie Sud-Ouest de la zone de bâtiments et d'aménagement particulier au lieu-dit « ënnert dem Pawee » à proximité du cours d'eau « Aalbaach » empiétant sur la prédite ZSC (surface Ö1).

Cependant, afin d'améliorer davantage la qualité environnementale du projet de PAG, certains aspects mériteraient d'être reconsidérés, voire être redressés, lors de la finalisation du PAG. Il est également renvoyé dans ce contexte à l'avis séparé émis conformément à l'article 5 de la loi PN sur les modifications de la délimitation de la zone verte :

- **La zone de servitude « urbanisation – CEF-20 » concerne les surfaces 3, 50, 52 et 53 à Bous, la surface 15 à Erpeldange et la surface 38 à Rolling.** Elle dispose que des mesures « CEF » doivent être réalisées afin d'éviter des infractions aux dispositions de l'article 20 de la loi PN et se réfère dans ce contexte sur le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE publié par la commission européenne en 2007. Dans le cas des surfaces 52 et 53, l'approche de prescrire la réalisation d'une mesure CEF est soutenue, pour autant que l'hypothèse d'une éventuelle infraction aux dispositions du prédit article ne soit pas contredite par des études approfondies sur le terrain. Toutefois, les mesures CEF nécessaires pour ces surfaces sont pour l'heure trop générales et peu adaptées à la situation concrète. Il est recommandé de préciser les mesures à réaliser pour améliorer la prévisibilité des servitudes.

Quant aux surfaces 15, 38 et 50, il paraît que la nécessité de réaliser des mesures CEF repose sur le fait que la destruction de bâtiments présents sur ces surfaces résultera probablement en une infraction au prédit article. Bien qu'un contrôle des bâtiments avant leur destruction est nécessaire pour vérifier la présence d'espèces bénéficiant d'une protection stricte, le Département de l'environnement n'est pas d'avis que ce type de mesure à caractère ponctuel est à transposer dans la partie réglementaire du PAG. Ceci concerne également le contrôle des arbres avant leur destruction. Dans l'avis du 18 décembre 2015 relatif à la première phase de l'EES, la Ministre de l'environnement avait recommandé d'identifier la surface 38 en tant que surface soumise aux dispositions de l'article 20 de la loi PN, et non pas de superposer la surface avec une zone de servitude « urbanisation ».

Dans le cas de la surface 3, il est nécessaire de clarifier si des incidences significatives sur la ZSC « Région du la Moselle supérieure » peuvent être exclues (voir le chapitre II.1 du présent avis) avant d'envisager d'éventuelles mesures CEF.

- La superposition des bords de certaines surfaces avec la servitude « urbanisation – intégration paysagère » est en grande partie en phase avec la recommandation des auteurs du rapport environnemental d'y prévoir un écran de verdure. Cette zone superposée dispose, entre autres, que « le bord de l'agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés majoritairement par des espèces indigènes ». Il est recommandé de préciser cette formulation pour éviter que sa mise en œuvre se limite à couvrir les fonds uniquement par des plantes herbacées, sans que celles-ci constituent un écran de verdure atténuant les incidences paysagères du futur projet. Pour ce faire, il est recommandé de préciser les plantations à réaliser (arbres, haies) ainsi que leur largeur/densité. Par ailleurs, il est indiqué de préciser que les espèces à planter devront être non seulement indigènes mais aussi adaptées au site.

- Pour ce qui en est des **surfaces 13, 51 et 53** à Bous et de la **surface 37a** à Erpeldange, les auteurs du document « Screening der FFH-Verträglichkeit » concluent que des incidences significatives sur la prédite ZSC peuvent être exclues, à condition que des mesures spécifiques soient respectées. Eu égard au projet de PAG, il convient de constater que ces mesures ont été transposées dans la partie réglementaire du PAG pour les surfaces 51 et 53, tandis que les mesures proposées pour les surfaces 13 et 37a n'ont pas été transposées. Dans le cas de la surface 13, les auteurs du schéma directeur présentent même la mesure (conservation d'un arbre solitaire) comme facultative. Il est nécessaire de vérifier la transposition de toutes ces mesures dans la partie réglementaire du PAG.
- En ce qui concerne le chapitre 3 de la partie écrite du projet de PAG, il est recommandé de préciser pour des raisons de transparence en relation avec les zones destinées à rester libres que toute construction à l'intérieur de celles-ci reste soumise à l'autorisation du Ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions. Par ailleurs, les prescriptions relatives à la zone de parc public devraient être complétées par la phrase « sans préjudice des dispositions de la modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».
- Quant à l'identification à titre indicatif et non exhaustif des biotopes tombant sous le régime de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la nature et les ressources naturelles, il est recommandé de supprimer cette thématique du chapitre 5 de la partie écrite du projet de PAG (« Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifique »). En cohérence avec la partie graphique du projet de PAG, ces informations font partie des indications complémentaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

Pour la Ministre de l'Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille Gira', written over a faint circular stamp.

Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau